



Direction Sécurité Prévention

**PROJET DE DELIBERATION AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 DECEMBRE 2014**

Conseil(s) d'arrondissement(s) saisi(s) pour avis : Néant

Commission Sécurité, Déplacements, Voirie du 2 décembre 2014 □ Commission Finances, Commande Publique, Administration générale du 4 décembre 2014

Objet : Convention relative aux modalités d'exercice de la police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement sur le territoire de la commune de Lyon

Mesdames et Messieurs,

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » crée, à compter du 1^{er} janvier 2015, une collectivité à statut particulier dénommée « Métropole de Lyon », en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, en lieu et place du département du Rhône.

En outre, l'article L. 3642-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), issu de cette même loi, complété par l'article 75 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR », prévoit que le président de la Métropole de Lyon exercera de plein droit certains pouvoirs de police spéciale sans préjudice des pouvoirs de police incombant aux maires des communes situées sur son territoire, au titre de la police administrative générale relevant du CGCT, notamment les arrêtés d'évacuation et au titre de la police spéciale prévue par le Code de la Santé Publique.

A ce titre, il résulte du nouvel article L. 3642-2, I, 9° du CGCT que sans préjudice de l'article L. 2212-2, le président du conseil de la métropole exerce les attributions mentionnées aux articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A ce jour, les arrêtés en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement sont préparés et gérés par les services des communes membres de la Communauté urbaine.

Compte tenu de l'échéance rapprochée de la création de la Métropole et du transfert du pouvoir de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement, la Commune de Lyon et la Communauté urbaine de Lyon se sont rapprochées afin de mettre en place un mécanisme par lequel les services de la Commune de Lyon, sous l'autorité du Maire, instruiront, prépareront et suivront l'exécution des arrêtés en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité

des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement pour le compte de la Métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Lyon.

Dans ce cadre et afin d'assurer la continuité du service public, il a été décidé, d'un commun accord, que la Commune de Lyon assurerait selon un mode conventionnel régi par la présente, les opérations d'instruction, de préparation et de suivi de l'exécution des arrêtés en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement qui seront adoptés par le Président de la Métropole.

A cet effet, les deux collectivités ont entendu recourir à la formule de la convention prévue par l'article L. 3633-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui, transposant pour la Métropole le mécanisme de l'article L. 5215-27 du CGCT applicable pour les communautés urbaines, constitue au sens de la jurisprudence et des services de l'Etat une convention de coopération entre personnes publiques.

La mise en place d'une telle formule permettra la mise à disposition au profit de la Métropole de tout ou partie du service de la commune de Lyon, actuellement en charge des arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement, en vue de l'exercice de ses responsabilités, et se traduira donc par la mise en place d'un mécanisme de coopération entre collectivités publiques locales fondé sur une base conventionnelle sur le fondement légal de l'article L.3633-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert des agents.

Il est par ailleurs précisé que la Métropole de Lyon sera automatiquement substituée au 1^{er} janvier 2015 à la Communauté urbaine dans l'exécution de la présente convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu ladite convention ;

Si ces dispositions recueillent votre agrément, je vous propose, Mesdames et Messieurs, d'adopter les décisions suivantes :

1. La convention susvisée, établie entre la Ville de Lyon et la Communauté Urbaine de Lyon relative aux modalités d'exercice de la police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement sur le territoire de la commune de Lyon, est approuvée.
2. M. le Maire est autorisé à signer ledit document.